

ARRETE TEMPORAIRE N° 101 / 2026

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation RUE SAINT ROCH LE 29 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la commune de la Roche-Blanche,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 1311-1 ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et L511-2,
- **Vu** le code de la route et ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28 ;
- **Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,
- **Vu** la demande formulée le 24/08/2026 de l'entreprise SMTC à Dardilly (69134) qui sollicite l'autorisation d'intervenir sur la rue Saint Roch pour effectuer une fouille en traversée de chaussée pour un branchement Enedis chez Monsieur Habermann le mardi 29/09/2026 .
- **Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La rue Saint Roch sera barrée du croisement de la rue des caves au croisement de la rue des Fontaines pour permettre à l'entreprise SMTC d'intervenir sur le branchement Enedis chez Monsieur Habermann mardi 29 septembre 2026.

Une déviation sera possible par la rue de la Pavade et la rue des Fontaines pour rejoindre l'avenue de la République.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire nécessaire au droit et aux abords du chantier à l'application dudit arrêté, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise, entretenue et enlevée à la fin des travaux. L'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 - L'intervenant sera entièrement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient être le fait de son chantier, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise SMTC.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat et le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- à l'entreprise SMTC.

Fait à La Roche-Blanche, le 25 septembre 2026.

Le Maire,
Gérard VIALAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 28 septembre 2026.